SECTION SOCIALE

N° 241.855

M. CHARDEAU
Rapporteur

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 septembre 1947.

AVIS

La Section Sociale du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, d'une demande d'Avis portant sur le point de savoir si sont encore en vigueur les décrets pris en application de l'article 11 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail;

Vu la loi du 21 juin 1936 et les décrets pris pour son application;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail, "les décrets intervenus pour l'application des articles 6 et 8 du Livre II du Code du Travail pourront être modifiés jusqu'au 31 décembre 1938 par décret simple, l'application des articles 7 et 9 du même Livre étant suspendue jusqu'à cette date"; qu'en vertu de ce texte des décrets portant la date du 31 décembre 1938 ont modifié la règlementation antérieure fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures;

Considérant que l'article 2 du décret du 12 novembre 1938 dispose, d'autre part, qu'en raison de la gravité de la situation économique et pour une période de trois ans, les modalités d'application de la semaine de quarante heures sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles suivants; que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1946, qui a mis fin au régime spécial instauré pendant la durée des hostilités, les conditions de durée du travail sont de nouveau régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1936 et des textes pris pour son application; que les mesures temporaires édictées par le décret du 12 novembre 1938, telles que l'obligation de répartir sur six jours la durée hebdomadaire du travail, ne sont plus en vigueur; que, par contre, les dispositions prises pour l'application de la loi du 21 juin 1936, selon la procédure prévue par l'article 11, 2° du décret du 12 novembre 1938, ont une valeur permanente dans la mesure où elles ne sont pas liées indissolublement aux règles de caractère temporaire édictées par ledit décret; qu'ainsi demeure notamment la possibilité accordée par le décret du 31 décembre 1938 de répartir, dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, la durée hebdomadaire du travail sur 5 jours, 5 jours et demi ou 6 jours, alors que cette possibilité ne figurait pas dans le décret du 31 mars 1937 modifié ~~par ledit décret du 31 mars 1937 modifié~~ par ledit décret du 31 décembre 1938;

+ en vigueur

EST d' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

répartition des heures de travail sur une période autre que la semaine, qu'à la récupération des heures de travail perdues, ces textes, qui ont assoupli la procédure des autorisations nécessaires, ont eu pour objet de rendre d'application courante certaines pratiques qui, si elles n'étaient pas interdites par le texte de la loi du 21 juin 1946, n'en conservaient pas moins sous le régime de cette loi un caractère exceptionnel; qu'ainsi les décrets dont s'agit n'ont pu être pris qu'en exécution du décret du 12 novembre 1938 et pour la période provisoire prévue par ce décret; que la règlementation applicable à l'heure actuelle est [illegible] celle qui résulte des dispositions édictées antérieurement au 12 novembre 1938 et notamment du décret du 24 mai 1938;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.